

Arrêté n° 118/2021 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès leur réception au profit de la société Carrières du Bassin Rhônalpin pour l'exploitation de la carrière située lieu dit «Clavellière» sur la commune de Bully (Loire).

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatif aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2010, relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2016 du 07 juin 2016 autorisant pour une durée de 5 ans la société Carrières du Bassin Rhônalpin à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière située sur la commune de Bully (Loire), lieu dit «Clavellière» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/2019 du 24 janvier 2019 portant modification des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 130/2016 du 07 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-069 du 1^{er} juin 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;

Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

Vu la demande transmise par courriel le 20 mai 2021 à la sous-préfecture de Roanne, par laquelle Monsieur Emmanuel VERNIER, directeur de la société Carrières du Bassin Rhônalpin dont le siège social est La Tour de Millery – CS44567 - 69390 Vernaison, sollicite pour 5 ans le renouvellement de son autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située à Bully (Loire), lieu dit «Clavellière» ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu les avis favorables :

- de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 04 juin 2021 ;
- du Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Roanne du 21 mai 2021 ;
- de Monsieur le Maire de Bully du 21 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Roanne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société Carrières du Bassin Rhônalpin dont le siège social est La Tour de Millery – CS44567 - 69390 Vernaison, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de Bully (Loire), lieu-dit «Clavellière», pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

ARTICLE 2 – Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes – Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire - Antenne de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- Monsieur Bertrand JOANDEL, chef de carrière de Bully, habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 02 juillet 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société Carrières du Bassin Rhônalpin.
- Monsieur Bruno BOIT, habilité à cet effet par le Préfet de l'Ardèche le 1^{er} avril 2008 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;
- Monsieur Bertrand CHANTEAU habilité à cet effet par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 05 juillet 2019 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;
- Monsieur Grégoire DERIOT habilité à cet effet par le Préfet de l'Indre-et-Loire le 20 octobre 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;
- Monsieur Damien MANEVAL habilité à cet effet par le Préfet de l'Ardèche le 17 juillet 2020 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- **5000 kg** de produits explosifs
- **300** détonateurs électriques
- **1000** mètres linéaires de cordeau classe I.I.D

La fréquence maximale des livraisons sera de **24 par an**.

ARTICLE 9 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 - Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 11 - Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception ;
- le fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 - La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à bigade de gendarmerie territorialement compétente le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 - Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 5 - Le transport des produits explosifs est assuré par l'un des 3 fournisseurs suivants :

- la société TITANOBEL ayant son siège social rue de l'industrie - BP 15 – 21270 Pontarlier-sur-Saône ;
- la société MAXAM FRANCE SAS, ayant son siège social Forêt d'Autun 79390 Thézenay ;
- la société EPC FRANCE ayant son siège social 15 impasse faidherbe 38450 Vif.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Une vigilance accrue sur la sécurité du transport devra être observée pour l'acheminement vers le dépôt concerné, notamment sur le respect des conditions prescrites par l'article R2352-79 du code de la défense.

ARTICLE 6 – Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 – Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison.

ARTICLE 8 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé des fournisseurs :

- MAXAM FRANCE SAS dans le dépôt de Thézenay (79390) ou La Ferté-Imbault (41300) ou Plovenez-du-Faou (29530) ;
- TITANOBEL dans le dépôt de Moissat (63190) ;
- EPC FRANCE dans le dépôt de Vif (38450).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la brigade de gendarmerie territorialement compétente et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

Sous-préfecture de Roanne

ARTICLE 14 - La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 – Madame le Sous-Préfet de Roanne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à :

- Monsieur Emmanuel VERNIER, directeur de la société Carrières du Bassin Rhônalpin ;
 - Monsieur le Maire de Bully ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne ;
 - Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Roanne ;
 - Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;
- et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le **08 JUIN 2021**

Pour le sous-préfet,
et par délégation, le secrétaire général


Jean-Christophe MONNERET

0 8 JUN 53